

Arrêté n° 2026-arr-29-dir
relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la
communication par les organisations syndicales dans le cadre des
élections professionnelles 2026

La présidente de ComUE Lyon Saint-Étienne,

Visas :

- Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles R. 213-62 à R. 213-67
- VU l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;
- Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales - pour les établissements relevant du MESRE et les EPNA de l'éducation nationale ;
- Vu la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026
- Vu les statuts de la ComUE Lyon Saint-Étienne ;
- Vu l'avis favorable du comité social d'administration en date du 21 septembre 2026

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à la ComUE Lyon Saint-Étienne par les organisations syndicales dont la candidature a été jugée recevable aux élections professionnelles organisées par voie électronique du 3 au 10 décembre 2026.

Les instances concernées par les élections professionnelles sont les suivantes :

- Comité Social d'Administration d'établissement (CSAE) ;
- Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) ;
- Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels (CCPAC).

Article 2 : Période d'application

Le dispositif d'utilisation des TIC prévu dans la charte d'usage du système d'information par les organisations syndicales au sein de la ComUE Lyon Saint-Étienne est suspendu pour la période du vendredi 23 octobre 2026 au dimanche 13 décembre 2026 inclus.

A compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit jusqu'au mercredi 2 décembre 2026 inclus, toutes les organisations syndicales dont la candidature a été jugée recevable bénéficieront des mêmes accès et services, tels que définis dans les articles 3 à 6 suivants.

Aucune utilisation des TIC n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins, soit du 3 au 10 décembre 2026 inclus.

Article 3 : Désignation d'un ou plusieurs interlocuteurs référents

Pour bénéficier du dispositif prévu au présent arrêté, les organisations syndicales désignent un ou plusieurs interlocuteurs référents par écrit (courrier ou mail adressé au service des ressources humaines).

Article 4 : Mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique

Les organisations syndicales définies à l'article 1 du présent arrêté bénéficient chacune d'une adresse de messagerie électronique. La dénomination de l'adresse de messagerie électronique fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale considérée. Un libellé unique par organisation syndicale candidate et par scrutin est attribué.

Seules les adresses de messagerie électronique enregistrées par la ComUE Lyon Saint-Étienne peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

Article 5 : Mise à disposition d'une page d'information syndicale

Une page d'information syndicale spécifiquement réservée sur le site intranet de l'établissement, accessible à l'ensemble des personnels de l'Université, est mise à la disposition des organisations qui en font la demande.

Article 6 : Utilisation de listes de diffusion

Une liste de diffusion est mise à disposition des organisations syndicales qui en font la demande. La liste de diffusion est établie par scrutin, le périmètre correspondant aux électeurs appelés à voter à ce scrutin

Le nombre de messages autorisés par scrutin et pour chacune des listes de candidats, liste d'union ou candidature sur sigle est fixé à :

- Comité sociale d'établissement (CSAE) : 2 messages
- Commission paritaire d'établissement (CPE) : 1 message
- Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels (CCPAC) : 1 message

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi des messages relatifs aux scrutins portant sur les instances locales de dialogue social est indiqué en annexe n° 1 du présent arrêté.

Le volume d'un message (corps de message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 1 Mo. Dans le corps des messages, l'insertion de lien hypertexte est autorisée. La possibilité de se désabonner et de se réabonner aux listes de diffusion est prévue dans chaque message.

Article 7 Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des services de la ComUE Lyon Saint-Étienne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

La Présidente

de la ComUE Lyon Saint- Étienne

Pour la Présidente, par délégation, signé
électroniquement par,
Présidente ComUE Lyon Saint-Etienne
Nathalie DOMPNIER



Le 15 octobre 2026

Nathalie DOMPNIER

Annexe 1

Calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales candidates pour les élections aux instances locales de dialogue social de la ComUE Lyon Saint-Étienne-Élection professionnelles 2026

Scrutins locaux (CSAE, CCPAC, CPE ITRF et AENES).

Plage d'ouverture d'envoi des messages	Scrutin concerné	Heures d'ouverture pour l'envoi des messages par les OS
mercredi 04 novembre 2026	CSAE 1	envoi de 0h à 24h
mardi 10 novembre 2026	CPE ITRF-CPE AENES	envoi de 12h à 24h
jeudi 19 novembre 2026	CCPAC	envoi de 0h à 24h
mercredi 25 novembre 2026	CSAE 2	envoi de 12h à 24h